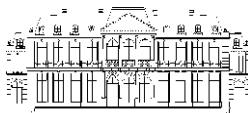


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 25 juin 1997

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 23**

Madame S.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 23 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 16 juin 1997  
à 11 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Madame S., de nationalité britannique, est entrée au service de l'Organisation le 10 octobre 1994 en tant qu'agent auxiliaire. A l'époque, elle résidait en France depuis le mois de septembre 1992, soit depuis moins de trois ans. Son contrat a expiré le 12 février 1995. Ensuite, elle a bénéficié d'un nouvel engagement de même nature, du 3 avril 1995 au 28 juillet 1996, et à nouveau du 12 août 1996 au 30 septembre 1996.

A cette date, l'Organisation lui a proposé un engagement à durée déterminée (2 ans). Elle est donc, depuis le 1er octobre 1996, agent titulaire de grade B2.

Le 14 novembre 1996, Madame S. a été avisée des conditions d'emploi qui lui étaient offertes. Ayant constaté que l'Organisation ne lui accordait pas l'indemnité d'expatriation, alors qu'au 10 octobre 1994, date de son premier engagement, elle résidait depuis moins de trois ans en France, la requérante a formé une réclamation administrative le 23 janvier 1997.

Cette réclamation a été rejetée par décision du 3 février 1997.

Le 19 février 1997, Mme S. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 23) demandant au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Secrétaire général de l'Organisation en date du 3 février 1997 et de reconnaître à la requérante le droit de percevoir l'indemnité d'expatriation.

Le 18 avril 1997, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter les conclusions de la requérante.

Le 22 avril 1997, Mme B., agent de l'Organisation, a soumis une intervention selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, faisant valoir que sa situation en ce qui concerne l'indemnité d'expatriation était analogue à celle de la requérante. Elle a demandé au Tribunal de décider que son intervention était recevable et, si la requête principale devait être déclarée fondée, de lui reconnaître les mêmes droits, *mutatis mutandis*, que Mme S.

La requérante a présenté le 30 avril 1997 des observations en réplique.

Le 5 mai 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de Mme S.

Le 13 mai 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur David Ruzié, Professeur agrégé des Facultés de droit, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Pour déterminer les droits de Mme S. à l'indemnité d'expatriation dont le régime a été modifié à compter du 1er janvier 1996, il convient de décider si, en vertu de l'article 16/3 du règlement, lui sont applicables les dispositions de l'article 16/3.5 qui régissent le sort des "agents engagés avant le 1er janvier 1996" ou les dispositions de l'article 16/3.8 qui concernent les "agents engagés après le 31 décembre 1995". Il faudra alors déterminer si Mme S. satisfait aux conditions de l'article 16/3.5, c'est-à-dire n'avoir pas, lors de son engagement, résidé en France depuis trois ans au moins, ou à celles de l'article 16/3.8 qui abaisse cette durée de résidence en France à 1 an.

Selon l'instruction 116/3.0 : "pour l'application des conditions de nationalité et de résidence, en cas d'engagements successifs, le terme engagement désigne pour l'application des articles 16/3.5, 16/3.7 et 16/3.8 le premier engagement de l'agent en qualité d'auxiliaire, de consultant salarié, d'employé ou d'agent". Dans le cas de Mme S., il convient donc de se placer à la date du 10 octobre 1994 et il est clair qu'à cette date, Mme S., résidant en France depuis septembre 1992, y était depuis plus d'un an, mais moins de trois ans.

Madame S. estime que, pour l'application de l'article 16/3, son engagement doit être regardé comme prenant effet au 10 octobre 1994.

Le Tribunal estime que la rédaction nouvelle de l'instruction 116/3.0 conduit à écarter la thèse de la requérante. Ce n'est en effet que pour l'application des conditions de nationalité et de résidence, au sens des articles 16/3.5, 16/3.7 et 16/3.8, que l'engagement à prendre en compte est le premier engagement en quelque qualité que ce soit. En revanche, cette exception à la règle selon laquelle le statut, le règlement et les instructions régissant les agents ne sont pas applicables aux auxiliaires ou consultants ne peut être interprétée que restrictivement. Elle ne peut donc, en l'absence de mention expresse, s'appliquer à l'article 16/3 du règlement qui distingue entre les agents, selon que leur engagement a pris effet avant le 31 décembre 1995 ou après le 1er janvier 1996. Pour l'application de cette disposition, l'engagement à prendre en compte ne peut être que celui qui intervient en qualité d'agent, soit, dans le cas de Mme S., le 1er octobre 1996, donc dans le champ d'application de l'article 16/3.8. Dès lors, Mme S. n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation et sa requête ne peut être accueillie.

Sur l'intervention de Mme B.

Le Tribunal estime que cette intervention est recevable.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte de son intervention à l'Association qui estime que l'instruction 116/3.0 n'avait pas à se référer explicitement à l'article 16/3 qui ne constitue qu'un article-chapeau.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation versera 10.000 F à Mme S. au titre des frais de procédure.

